

VI. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE CONCLUSION DU PRÉSENT CONTRAT

Le locataire paie le montant intégral de la location à la réservation afin que la réservation soit confirmée et effective.

Le locataire renvoie au bailleur, dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de réception du contrat, un exemplaire complété et signé par lui. Si le bailleur ne reçoit pas l'exemplaire du contrat lui revenant, ou le montant total de la location, dans le délai imparti, il peut renoncer à la location par lettre recommandée, fax ou courrier électronique confirmé par poste endéans les 8 jours qui suivent la date prévue pour le paiement du montant de la location ou du renvoi effectif du contrat signé par le locataire. Le bailleur adresse au locataire le contrat de bail, en deux exemplaires dûment complétés et signés.

2. USAGE DES BIENS LOUÉS

Le locataire use du bien loué conformément à sa destination et en bon père de famille. Il est tenu de respecter la capacité maximum prévue.

Toute infraction à cette clause peut entraîner la résiliation immédiate du présent contrat, aux torts du locataire, le montant de la location restant définitivement acquis au bailleur.

3. ANIMAUX

Lorsqu'ils sont admis, les animaux domestiques qui accompagnent le locataire doivent être signalés avec précision dans le contrat de location ci-avant.

4. CAUTION

La caution est destinée à couvrir toutes les dettes dont le locataire resterait éventuellement redevable au bailleur lors de la restitution des lieux.

En cas de contestation, le bailleur peut, sous sa responsabilité, conserver la caution jusqu'à ce que les responsabilités soient clairement établies.

5. INVENTAIRE « EQUIPEMENT ET CONFORT »

Il est procédé, au début et à la fin du séjour, à un inventaire de l'équipement du bien loué. Cet inventaire doit être signé par les deux parties pour faire preuve de l'état du bien loué et de son équipement.

Le locataire doit restituer le bien dans l'état où il l'a reçu. Il répond de toute perte ou dégât. Toute différence avec l'inventaire ou anomalie doit être signalée au bailleur ou à son représentant, au plus tard à 10h00, le lendemain du jour de l'arrivée.

6. ANNULATION - DÉPART PRÉMATURÉ

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique confirmé par poste. Le locataire peut proposer au bailleur la cession de son bail, sous son entière responsabilité, à une personne désignée par lui et qui accepte de contracter aux mêmes conditions. Dans ce cas, le montant de la location est réputé payé par le cessionnaire. Le locataire peut aussi proposer au bailleur de se substituer une personne pour la jouissance de l'hébergement, tout en restant le titulaire du contrat, y compris pendant la durée de celui-ci. Ceci implique qu'il reste personnellement tenu de toutes ses obligations initiales. L'accord exprès du bailleur est requis et ne concerne que la ou les personnes désignées. Dans les autres cas, le montant total de la location reste acquis au bailleur à titre d'indemnité. Le montant total de la location reste acquis au bailleur à titre d'indemnité si l'annulation intervient dans les 30 jours avant le début du séjour.

Si le locataire ne se manifeste pas le jour même de la date d'arrivée mentionnée sur le contrat :

- le contrat devient nul de plein droit,
- le montant total de la location reste acquis au bailleur,
- le bailleur peut disposer de son bien.

Le départ prématuré du locataire, et ce quelle qu'en soit la raison, n'entraîne aucun remboursement -même partiel- du prix du séjour.

8. RETARD DE PAIEMENT

Tout montant dû par le locataire, et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1% par mois à compter de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

9. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le locataire occupe les lieux en bon père de famille. Il engage sa responsabilité pour le bien loué, l'équipement et le terrain mis à sa disposition. Il rembourse au bailleur tous les frais occasionnés par son fait et s'engage à signaler les dégâts éventuels. Par la prise en location de l'hébergement, le locataire est également tenu de le restituer dans l'état dans lequel il l'a reçu, y compris en cas d'incendie (art 1732, 1733 et 1735 du CC.). Le cas échéant (voir clauses particulières) le locataire fait couvrir sa responsabilité locative par une police d'assurance INCENDIE de type GLOBAL, tant pour les risques locatifs (le bâtiment), que pour le contenu (meubles, etc.) mis à sa disposition. Ces risques peuvent être couverts par l'extension "villégiature" de la police d'assurance INCENDIE du locataire. Le locataire est invité à prendre contact avec son assureur pour vérifier son contrat.

10. SOLIDARITÉ

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du locataire, de ses héritiers ou de ses ayants droits, à quelque titre que ce soit.

11. RESPECT DU VOISINAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le locataire s'engage à adopter un comportement respectueux des habitants et de l'environnement en général : faune, flore, équipements divers, etc.

12. LITIGES

A défaut d'accord entre parties, celles-ci soumettront leurs griefs aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu où se trouve l'immeuble qui sont seuls compétents.

Fait en double exemplaire à Carlsbourg

le

chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signature du locataire

Signature du bailleur